

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1995

modifiant la décision 94/205/CE fixant les conditions particulières d'importation des coquilles Saint-Jacques et autres *Pectinidae*, congelés ou transformés originaires du Japon

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/81/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CBE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la liste des établissements agréés par le Japon pour l'importation des coquilles Saint-Jacques et autres *Pectinidae*, congelés ou transformés, dans la Communauté, a été établie dans la décision 94/205/CE de la Commission ⁽²⁾; que les établissements figurant sur cette liste étaient agréés jusqu'au 31 décembre 1994;

considérant que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente au Japon; que l'autorité compétente au Japon a transmis une nouvelle liste à la fin du mois de décembre 1994 dans laquelle sont modifiées les coordonnées de 8 établissements;

considérant que, à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, d'importants problèmes matériels ont été rencontrés et n'ont pas permis de modifier la décision 94/205/CE en temps voulu;

considérant que, en vue d'éviter que l'interruption des importations ne porte un préjudice injustifié trop impor-

tant aux opérateurs économiques, il est nécessaire de prévoir que les produits congelés ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1995 puissent être importés;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 1995, l'annexe C de la décision 94/205/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1994, p. 38.

ANNEXE

« ANNEXE C

Liste des établissements agréés pour l'exportation des coquilles Saint-Jacques et autres *Pectinidae*, congelés ou transformés vers la Communauté européenne

Numéro d'agrément	Nom et adresse
0188001	MARUSIN TERAMOTO SYOTEN 39-1, Akebonocho, Yuubetsu-cho, Monbetsu-gun, Hokkaido, Japan
0188002	HOKUYUU SHOKUHIN KOGYO CO., LTD 106-1, Kitaheison 1-ku, Kamiyuubetsu-cho, Monbetsu-gun, Hokkaido, Japan
0188003	HOKUSHO FISHERY CO., LTD 51, Naniwa, Saroma-cho, Tokoro-gun, Hokkaido, Japan
0191001	MARUKICHI CO., Inc. 5-2, Higashi 2-chome, Kita 3-jyo, Abashiri-shi, Hokkaido, Japan
0191002	TOKORO FISHERIES CO-OPERATIVE ASSOCIATION — Refrigeration plant 23-4, Higashihama, Tokoro-cho, Tokoro-gun, Hokkaido, Japan
0191003	KITAMI SYOKUHIN KOUGYO CO., Inc. 1-8, Kaigan-cho, Abashiri-shi, Hokkaido, Japan
0192002	MONBETSU FISHERIES CO-OPERATIVE ASSOCIATION 4, Shinkou-cho 1-chome, Monbetsu-shi, Hokkaido, Japan
0192003	HOKUYUU CO., LTD 25-29, Shinkou-cho 2-chome, Monbetsu-shi, Hokkaido, Japan
0251001	SEIHO SHOJI CO., LTD 268-1, Ashiya, Yatsuyaku, Aomori-shi, Aomori, Japan
0251002	MATSUBARA SUISAN CO., LTD 208-9, Yamada, Shinjo, Aomori-shi, Aomori, Japan
0251003	AOMORI PREFECTURE FEDERATION OF FISHERIES COOPERATIVE ASSOCIATIONS SECOND HIRANAI REFRIGERATION PROCESS FACTORY 91-53, Asadokoro, Hiranai-machi, Higashitsugaru-gun, Aomori, Japan
0251004	KITAFUKU KAISAN LTD 1-5, Yunosawa, Negishi, Taira-date-mura, Higashitsugaru-gun, Aomori, Japan
0257001	MARUICHI YOKOHAMA CO., LTD 34-92, Toriitaira, Noheji-machi, Kamikita-gun, Aomori, Japan